



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T
E X T R A I T D U R E G I S T R E
d e s A r r ê t é s M u n i c i p a u x

DATE
LE 20 NOVEMBRE 2024

DOMAINE - Service Technique – Réf : JPD / OG /SB

N° d'enregistrement
AM / 2024 / 318

ARRÊTÉ MUNICIPAL :
Portant autorisation d'occupation du domaine public pour
l'installation d'un échafaudage pour la réalisation de travaux de
restauration des façades et de création d'un balcon au droit du
n°18 rue Saint-Sébastien par l'entreprise : **GAMMINO**

Certifié exécutoire compte tenu de :

LA PUBLICATION EN LIGNE

Le **26 NOV. 2024**

LA TRANSMISSION
EN-SOUS-PREFECTURE
Le

LA RECEPTION
EN-SOUS-PREFECTURE
Le

Pour Le Maire
par délégation,

Prolongation de l'arrêté municipal n°2024/277 en date du 24 septembre 2024

Le Maire de la Commune de BIOT,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route, notamment son article R411-8,

Vu le code pénal et notamment son article R610-5,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L113-2 et R116-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu la délibération n°2023/08915-07 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2023 portant approbation des tarifs communaux et exonération des redevances d'occupation du domaine public pour les événements – exercice 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2024/277 en date du 24 septembre 2024,

Considérant la demande de l'entreprise : GAMMINO – 61, rue Raymond Pointcarré 06600 ANTIBES – N° de Siret : 331985952 - sollicitant l'autorisation de la commune pour l'implantation d'un échafaudage de 6x 0.70m au droit du n°18, rue Saint-Sébastien,

Considérant l'avis favorable à la déclaration préalable n°00601824B0023 délivrée le 16 février 2024 au bénéfice de Madame Oksana TARNASVSKAIA pour la réalisation de travaux de restauration des façades et la création d'un balcon.

Considérant l'autorisation délivrée en date du 24 septembre 2024,

Considérant la nécessité de prolonger l'autorisation aux fins d'achever les travaux,

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et de stationnement au droit des chantiers,

ARRÊTE

Article 1er

La pétitionnaire est autorisée à installer un échafaudage avec platelage de sécurité piéton pour l'exécution des travaux à l'adresse sus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes pendant toute la durée du chantier :

1. Mettre en place des filets de protection avec balisage complet du chantier de jour comme de nuit en permettant la libre circulation des piétons, et prendre toutes les précautions afin d'éviter les accidents.
2. Avertir, la veille de la pose de l'échafaudage, la police municipale de BIOT par courriel (police-municipale@biot.fr) ou par téléphone (04.92.90.93.80),
3. Fournir l'attestation de conformité après montage de l'échafaudage,

4. Effectuer les réparations des éventuelles dégradations occasionnées par ces travaux dans les 48 heures suivant la dépose de l'échafaudage,
5. Nettoyer tous les soirs le chantier et ses abords, des contrôles pouvant être effectués par les services municipaux.

L'autorisation accordée est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, en cas de force majeure ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications ci-dessus.

LA PETITIONNAIRE RESTERA RESPONSABLE DE TOUT ACCIDENT POUVANT RESULTER DE L'INSTALLATION DE L'ECHAFAUDAGE ET DEVRA CONTRACTER UNE POLICE D'ASSURANCE A CET EFFET.

Article 2

Cette autorisation porte sur la période du 16 au 29 novembre 2024 inclus. L'échafaudage devra impérativement être démonté le 29 novembre avant 18h00.

Article 3

La présente autorisation n'est valable que pour la durée prescrite. Toute occupation en dehors de la période ci-avant définie est considérée comme une occupation irrégulière, sans droit ni titre.

Article 4

La pétitionnaire devra s'acquitter des droits de voirie auprès de la commune de Biot qui s'élèvent à 0,30€ x la superficie de voirie occupée de 4,20 m², soit un total de : $4,2 \times 0,30 \times 14 = 17,64$ Euros. A cet effet, il sera destinataire d'un titre de recette émanant de la Trésorerie Municipale.

Article 5

Si dans un délai de 15 jours après la fin des travaux effectués par la pétitionnaire, la réfection totale de l'emprise n'a pas été réalisée, ou bien encore n'a pas été exécutée dans les règles de l'art, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires aux frais du pétitionnaire.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché sur le site même de l'intervention. Par ailleurs, l'entreprise en charge des travaux devra être en mesure de présenter ledit arrêté justifiant de l'autorisation d'effectuer les travaux. A défaut, en cas de contrôle, l'entreprise pourra être verbalisée.

Article 7

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

Article 8

La Directrice Générale des Services et le Responsable des Services Techniques sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

Article 9

Le Présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Valbonne,
- Madame la cheffe de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Biot,
- Monsieur le responsable de l'Entreprise Gammino.

Article 10

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télécours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 20 novembre 2024

Le Maire,
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes,
Vice-président de la CASA

Jean-Pierre DEBMIT

